



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet d'extention de la station d'épuration (STEP) de
Rassuen à Istres (13)**

**N° MRAe
2022APPACA1/2993**



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 3 janvier 2022 sur le projet de extention de la station d'épuration (STEP) de Rassuen à Istres (13)

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier d'extention de la station d'épuration (STEP) de Rassuen à Istres (13). Le maître d'ouvrage du projet est l'Établissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest-Provence pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement valant document d'incidences sur l'eau ;
- une évaluation des incidences Natura 2000.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 03/01/22 en « collégialité électronique » par Marc Challéat, Sandrine Arbizzi et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 03 novembre 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 09 novembre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 13/12/2021 ;
- par courriel du 09 novembre 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La station d'épuration actuelle d'Istres Rassuen arrive bientôt à saturation hydraulique et doit faire face à une augmentation des charges à traiter.

Le projet consiste en une extension de la station d'épuration, avec la création de nouveaux ouvrages de traitement. L'extension projetée porte la capacité de traitement de la station de 50 000 à 75 000 équivalents habitants (EH). Cette évolution devrait permettre d'améliorer la situation actuelle par la diminution conséquente du volume d'eaux usées rejetées au milieu naturel sans traitement.

Le rejet de la station se fera comme actuellement, dans la darse n°1 du grand port maritime de Marseille (GPMM). Avant d'atteindre le point de rejet, les eaux traitées devront emprunter un linéaire de plus de 11 km engendrant des infiltrations dans la nappe de la Crau. Les boues issues de l'épuration des eaux seront traitées par épaissement puis déshydratées par centrifugation et envoyées dans un centre de compostage.

Au vu de l'historique du site et de son contexte environnemental, les principaux enjeux sont la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, la protection de la faune et des habitats naturels et la limitation des nuisances.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Toutefois, la zone d'étude ayant subi un incendie en 2017, les inventaires faune-flore effectués antérieurement doivent être réactualisés. En effet, les inventaires présentés ne permettent pas d'apprécier de façon suffisante les enjeux du territoire et les impacts potentiels du projet.

L'évaluation des incidences sur les sites Nature 2000 est également à reprendre en conséquence.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.2.1. <i>Fonctionnement actuel</i>	7
1.2.2. <i>Aménagements programmés</i>	9
1.3. Procédures.....	10
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	10
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	10
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	11
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	11
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Milieu terrestre</i>	11
2.1.2. <i>Milieu marin</i>	12
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	13
2.2. Ressource en eau et milieux aquatiques.....	13
2.2.1. <i>Rejets dans les eaux superficielles et souterraines</i>	13
2.3. La préservation du cadre de vie des riverains.....	14
2.4. Prise en compte du changement climatique.....	15

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Istres est une commune de 43 411 habitants (INSEE 2018) localisée entre l'étang de Berre et l'étang de l'Olivier. Sous-préfecture du département des Bouches-du-Rhône, elle appartient à la métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP). La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015.



Figure 1: Localisation du projet d'extension de la station d'épuration (source Résumé non technique)

La station d'épuration (STEP) de Rassuen, construite en 1979, et le terrain destiné à son extension se situent en bordure est de la route départementale RD 52, qui les sépare de l'étang de Rassuen. La STEP et le système de collecte des eaux usées associé sont autorisés par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2005. La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2011.

L'extension projetée est située au sud de la station actuelle entre des espaces boisés classés et des zones humides. Toutefois, aux abords immédiats de la STEP où l'extension est prévue, un couvert boisé était observable jusqu'en août 2017. À cette date, un incendie s'est produit supprimant l'ensemble de la végétation du site. Aujourd'hui, le terrain présente essentiellement un couvert herbacé.

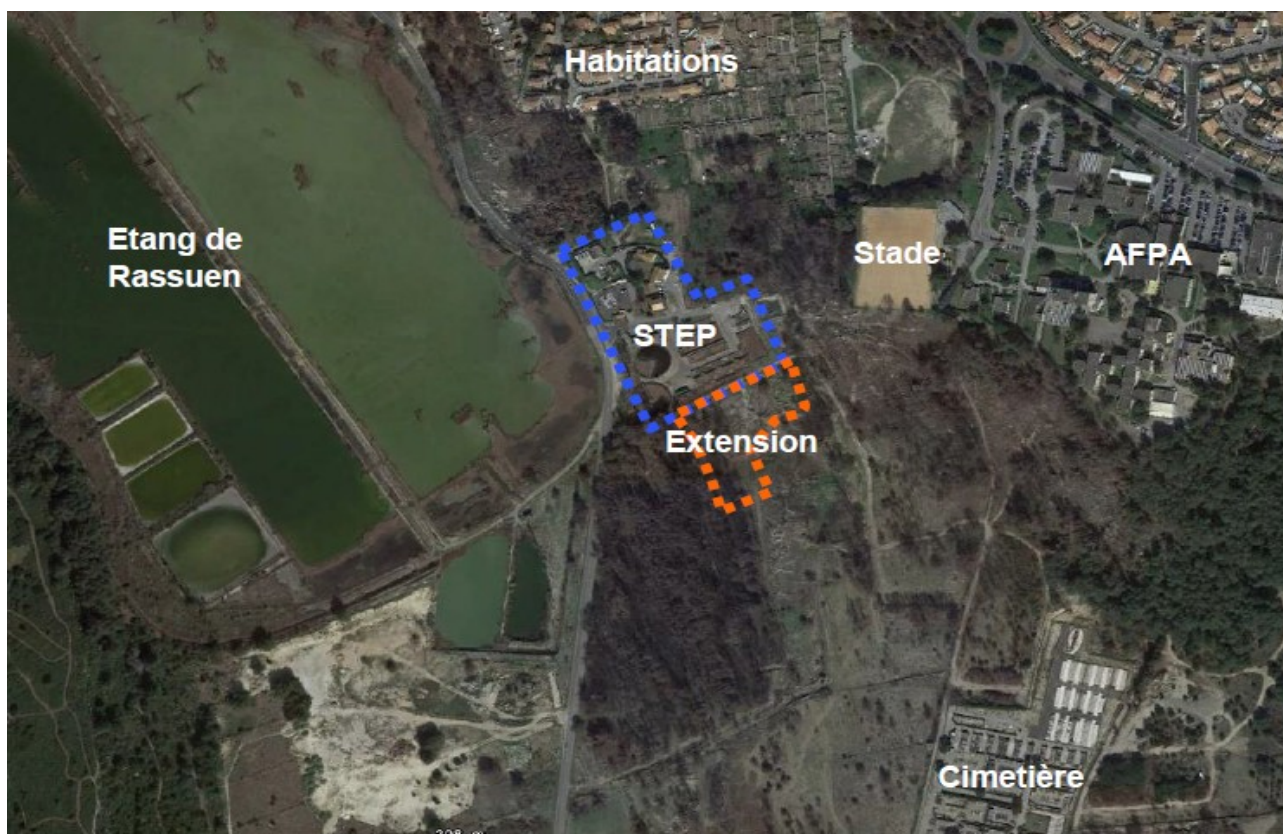


Figure 2: Localisation de la STEP et du projet d'extension (source: Etude d'impact)

En bordure de la STEP, se trouve la D52 qui constitue un itinéraire de délestage fréquenté (1854 véhicules en moyenne par jour durant l'année 2018) reliant Istres à Martigues.

1.2. Description et périmètre du projet

1.2.1. Fonctionnement actuel

La commune d'Istres est actuellement équipée de deux systèmes d'assainissement par des réseaux de collecte des eaux usées associés à deux STEP : un pour l'agglomération d'Istres avec la STEP de Rassuen d'une capacité de 50 000 EH² et l'autre pour le quartier d'Entressen avec la STEP du Gros Chêne d'une capacité de 5 000 EH destinée à être abandonnée. Long de 147 km, le réseau est de type séparatif, les eaux usées étant collectées séparément des eaux pluviales.

Les STEP de Rassuen et d'Entressen ont été déclarées conformes (équipement, performance et réseau de collecte) à la directive relative aux eaux résiduaires urbaines³ en 2019 et par l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA)⁴.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Istres déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence le 23 septembre 2021, ayant pour objectif de mettre en cohérence le zonage

2 Equivalent-habitant

3 [Directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

4 La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a confié à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) la mise en place d'un système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA). La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, rend obligatoire la transmission au dispositif SISPEA des données relatives à l'eau et à l'assainissement pour les collectivités de 3 500 habitants et plus.

d'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2013, a fait l'objet d'un examen préalable au cas par cas le 22 novembre 2021. Après examen, ce projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

La darse n°1 du Grand Port Maritime de Marseille⁵, identifiée dans l'arrêté d'autorisation, est le milieu qui reçoit les eaux rejetées par la STEP de Rassuen. Pour l'atteindre, les eaux traitées doivent emprunter un linéaire de plus de 11 km, caractérisé par différentes sections. Durant ce parcours, une partie des eaux rejetées s'infiltre dans la nappe de la Crau sur environ 5 100 m.

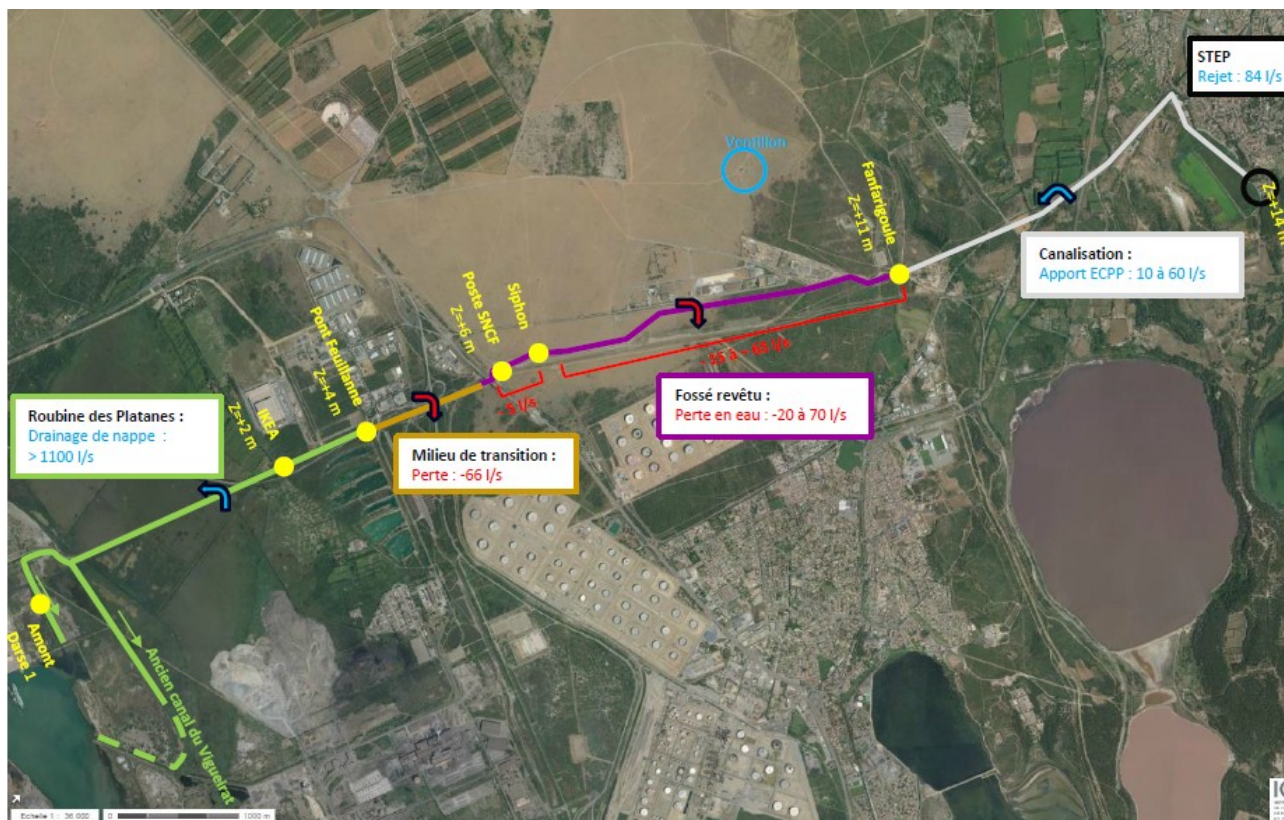


Figure 3: Synthèse et parcours des rejets (source: étude d'impact)

Les boues issues de l'épuration des eaux sont traitées par épaissement puis déshydratées par centrifugation. Les boues provenant de la STEP de Rassuen sont traitées sans mélange avec celles d'Entressen et sont envoyées dans un centre de compostage.

La STEP comprend également une unité de réutilisation des eaux usées traitées (objet d'un porté à connaissance déposé en 2019), qui consiste en un traitement complémentaire effectué par la station afin de permettre, selon le dossier, leur réutilisation pour l'arrosage du futur golf d'Istres situé à l'ouest de l'étang de Rassuen⁶.

5 La Darse n°1 fait partie des bassins Ouest du Grand Port Maritime de Marseille et s'étend sur 4 km. Elle est équipée d'un terminal minéralier d'une superficie de 40 ha, qui comporte 980 mètres de quai permettant d'accueillir des navires de 150 000 tonnes. Ce terminal alimente en particulier deux usines situées à proximité : Arcelor (site de l'Audience) et Ascométal.

6 Objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée en 2020 en cours d'instruction.

1.2.2. Aménagements programmés

En cohérence avec le PLU et le zonage d'assainissement, le conseil de territoire « Istres Ouest Provence » de la métropole AMP prévoit d'augmenter la capacité de la STEP de Rassuen, en la portant à 75 000 EH, pour faire face aux perspectives d'évolution démographique de la commune⁷, pour compenser l'abandon de la STEP d'Entressen et pour permettre le raccordement de certains secteurs de la commune aujourd'hui en assainissement non collectif⁸.

Pour atteindre les niveaux de rejets projetés, la station existante sera conservée avec ses deux files de traitement et une troisième file sera construite en parallèle. L'extension comprendra une zone anaérobie, un bassin d'aération, un dégazeur, un clarificateur, un puits à boues, une fosse à flottants et un nouveau canal de comptage. La production de boues de la nouvelle station d'épuration est estimée selon le dossier à 4 423 kg MS/j⁹. Si les raisons du choix de la valorisation des boues dans un centre de compostage sont exposées dans le dossier, la MRAe constate cependant que le site de compostage¹⁰ et sa capacité d'accueil ne sont pas indiqués.

Selon le dossier, les travaux dureront 15 mois, avec une mise en service prévue en 2023. Le phasage des travaux est établi de façon à ce que le traitement des eaux usées parvenant à la STEP puisse se poursuivre pendant toute la durée du chantier afin qu'il n'y ait aucune période de rejet sans traitement des effluents.



Figure 4: Emprise finale de la STEP (source: note de présentation)

7 La commune d'Istres prévoit d'accueillir 46 500 habitants d'ici 2045.

8 Secteurs concernés : Um (base aérienne 125), U (Hameau d'Entressen), 1AUB (Grand Bayanne), 1AUm (Mas Neuf), 1AUo (Olivier Nord (Saint-Jean) et Olivier Sud-est, 1AUa (Sud Trigrance), Ug (Friche industrielle de Rassuen), 1AUeL (ZAC du Tube), 2AUe3 (Sud de la ZAC du Tube), 2AU (Tartugues Craux Boisgeline).

9 MS : matières en suspension

10 Référencé dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sur son volet Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

La MRAe constate que le projet devrait notablement améliorer la situation actuelle par la diminution conséquente du volume d'eaux usées produites sur la commune qui sont actuellement rejetées au milieu naturel sans traitement.

La MRAe recommande de préciser, dans le dossier, le site prévu pour le compostage ainsi que des éléments garantissant que sa capacité d'accueil autorisée est compatible avec les futurs apports de boues de la STEP.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'extension de la STEP, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 07 juillet 2021 au titre d'une procédure d'autorisation, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 24a du tableau annexe du R122-2 du CE en vigueur depuis le 16 mai 2017, qui soumet à étude d'impact au cas par cas le système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.

Bien que le projet relève d'un examen préalable au cas par cas, le maître d'ouvrage a souhaité d'emblée réaliser une étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation qu'il a déposé auprès de l'autorité administrative compétente.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet d'extension de la STEP de Rassuen, tel que présenté, relève d'une autorisation environnementale dite « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques¹¹:

- 2.1.1.0 : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an.

La demande d'autorisation environnementale déposée intègre également une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L341-3 du code forestier.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la préservation de la biodiversité terrestre dans une dynamique de reconquête post-incendie ;

¹¹ Au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement

- la préservation du cadre de vie des riverains et notamment la prévention des nuisances sonores et olfactives dues aux travaux et à l'activité du site ;
- la prise en compte du changement climatique ;
- la gestion raisonnée des déchets (boues) en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- la prise en compte des risques naturels.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Toutefois, l'impact paysager, lié en particulier à l'état de la végétation actuelle suite à incendie, mérite une étude réactualisée et complétée en termes de caractérisation d'enjeux et de modalités d'intégration paysagère.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'extension de la station d'épuration est prévue sur le terrain mitoyen aux équipements actuellement en place. Selon le dossier, l'extension est indissociable des installations existantes, certains équipements devant être mutualisés.

L'analyse de l'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre ou non du projet, fondée sur l'état de l'environnement (constituant le scénario de référence), permet d'appréhender les enjeux du projet de manière synthétique. La MRAe observe que la démarche d'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le projet, en réduisant son emprise à la suite de la prise en compte des zones humides et des espaces boisés classés (EBC) présents en 2015.

S'agissant du cheminement des effluents rejetés par la STEP sur un linéaire de 11 km, une analyse multicritère des alternatives de l'infiltration d'eau traitée dans la nappe de Crau a été réalisée¹². Elle fait apparaître que la solution actuelle, avec infiltration dans la nappe sur 5 km, est la plus favorable compte tenu qu'elle ne remet pas en cause son bon état. Cette analyse n'appelle pas d'observation particulière de la MRAe.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Milieu terrestre

La zone de projet d'extension prend place aux abords immédiats de la STEP existante. L'aire d'étude se localise à l'interface entre deux entités éco-paysagères singulières à forte valeur patrimoniale. Les espaces de moindre intérêt écologique avant l'incendie de 2017 ont été privilégiés afin de préserver les zones humides et milieux de plus fort enjeu écologique.

¹² Page 137 de l'étude d'impact

2.1.1.1. *État initial*

D'après le bilan cartographique des espaces naturels figurant dans le dossier, le projet d'extension est situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Etangs de Lavalduc, d'Engrenier, de Citis et du Pourra-Salins de Rassuen » et en limite de la ZNIEFF de type I « Salins de Rassuen »¹³. L'état initial de l'environnement, basé sur des inventaires réalisés en 2015 et 2016 selon une méthodologie adaptée, porte sur les habitats et les espèces de la flore et de la faune (invertébrés, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères dont les chiroptères).

Toutefois, l'incendie de 2017 a supprimé l'ensemble de la végétation du site et donc des terrains destinés à l'extension, notamment sa couverture boisée. La MRAe constate que l'état initial ainsi dressé ne permet pas de disposer d'une connaissance suffisante du patrimoine naturel en présence ni des nouvelles conditions de l'utilisation du secteur de projet par les espèces.

Le feu de forêt a modifié les conditions de vie, rendant le site potentiellement propice à la propagation de certaines espèces. Après l'incendie, la structure forestière plus clairsemée ainsi que l'amélioration à court terme de la situation nutritionnelle peut en effet offrir des conditions de vie favorables à de nombreux animaux et végétaux.

2.1.1.2. *Impacts*

En l'absence d'un état initial conforme à la situation actuelle, la MRAe constate qu'il est impossible de déterminer le niveau d'enjeu, d'évaluer les impacts et a fortiori d'appliquer la démarche « éviter, réduire, compenser » conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de réactualiser les inventaires écologiques afin de préciser l'enjeu local de conservation du secteur d'extension et de revoir, le cas échéant, les mesures ERC.

2.1.2. Milieu marin

2.1.2.1. *État initial*

La MRAe rappelle que le Golfe de Fos abrite le plus grand port commercial français, intégrant une zone industrielle d'importance majeure, dont les activités, centrées autour de l'industrie lourde, produisent près d'un quart de l'acier français, comptent deux raffineries et une intense activité pétrochimique associée. Situé au voisinage de l'Étang de Berre, lui-même accueillant deux sites pétrochimiques et recevant les eaux du Rhône, le Golfe de Fos est soumis à des apports de masses d'eaux impactées par l'homme de diverses manières et de nombreux rejets industriels.

Les inventaires réalisés en 2015 sur l'ensemble de la zone d'étude qui reçoit les eaux rejetées par la STEP à l'intérieur de la darse n°1 du Grand Port Maritime de Marseille, font apparaître de grands herbiers de zostères naines¹⁴. L'étude d'impact indique que des mesures de vitalité ont été réalisées sur trois stations qui mettent en évidence des densités importantes, notamment à l'ouest de la Darse.

13 Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) : l'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF

14 Cette plante à fleurs marine à feuilles linéaires est très tolérante aux conditions imposées par son environnement. Ainsi, elle peut se développer dans des eaux à température et taux de salinité très variables.

2.1.2.2. Impacts bruts

Une synthèse des impacts bruts des eaux rejetées est présentée¹⁵ jugeant les incidences négligeables en phase d'exploitation. Compte tenu de la nature des eaux rejetées et de l'espèce relevée lors des inventaires, la MRAe estime que l'analyse des impacts est proportionnée aux enjeux et d'un niveau de pression satisfaisant au regard du site.

2.1.2.3. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Au regard des impacts résiduels (négligeables à faibles) après mise en place des mesures de suivi proposées par le pétitionnaire (herbiers présents au niveau du débouché de la roubine dans la darse), aucune mesure d'évitement et de réduction n'a été définie, ce qui paraît cohérent.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

D'après l'évaluation détaillée des incidences, le secteur de projet se situe à proximité de plusieurs sites Natura 2000¹⁶ qui ont été pris en compte dans l'analyse :

- deux ZPS situées entre 0,1 km et 4 km du secteur d'étude : « Etangs entre Istres et Fos » et « Crau » ;
- deux ZSC situées entre 4 km et 10 km du secteur d'étude : « Crau centrale – Crau sèche » et « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles ».

Compte tenu que l'état initial de l'aire d'étude se base sur des prospections effectuées en 2015 et qu'aucune autre prospection n'a été effectuée après l'incendie qui a ravagé la totalité du site en 2017, la MRAe constate que le dossier d'évaluation des incidences ne démontre pas l'absence d'impact sur les espèces protégées ayant motivé la désignation des sites Natura 2000.

La MRAe recommande de réactualiser les inventaires écologiques et de réévaluer le cas échéant la conclusion sur le niveau d'incidences sur les sites Natura 2000.

2.2. Ressource en eau et milieux aquatiques

2.2.1. Rejets dans les eaux superficielles et souterraines

Il est indiqué dans le dossier qu'actuellement la majorité des effluents parcourant les 11 km qui séparent la STEP de Rassuen de la darse n°1 s'infiltrent dans la nappe « cailloutis de la Crau »¹⁷ avant de parvenir à la Roubine des Platanes puis la Darse.

La nappe de la Crau est classée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comme ressource en eau majeure présentant un intérêt stratégique pour les besoins en eau des populations. Le contrat de nappe de la Crau précise que la nappe d'eau est globalement de bonne qualité et apte à la production d'eau potable malgré certains signes de dégradation (augmentation de la minéralisation de la nappe,

¹⁵ Cf : page 315 de l'étude d'impact.

¹⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

¹⁷ Masse d'eau souterraine code : FRDG 104

présence ponctuelle, mais de plus en plus fréquente, de phytosanitaires, d'hydrocarbures et de certains métaux). Cette nappe est alimentée principalement (à 70 %) par l'irrigation de Crau, les 30 % restant étant apportés pour l'essentiel par la pluie. Son épaisseur varie de quelques mètres à quelques dizaines de mètres, les écoulements s'effectuent globalement du nord-est vers le sud.

S'agissant des effluents s'infiltrant dans la nappe, la MRAe observe qu'ils pénètrent en dehors de tout périmètre de protection (ZSE¹⁸ et ZSNEA¹⁹).

Si quatre captages destinés à l'alimentation en eau potable sont recensés dans la zone d'étude, la MRAe constate cependant qu'ils sont situés en amont hydraulique de la STEP et de la trajectoire des rejets. Deux forages industriels sont également présents au sud de la trajectoire des rejets, en aval, dont un situé à environ trois kilomètres au niveau de la raffinerie Exxomobil, également utilisé pour l'alimentation en eau potable du site.

Selon le dossier, un suivi trimestriel de la qualité de la nappe au moyen d'un piézomètre en amont et de trois ouvrages en aval est prévu au niveau de la zone d'infiltration.

La synthèse des incidences et des mesures associées en phase exploitation indique que l'infiltration des eaux traitées sur un linéaire d'environ 5 100 m dans la nappe des Cailloutis de la Crau, respecte le bon état des eaux souterraines avec les futurs rejets et que les impacts seront négligeables à faibles. La MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler.

S'agissant de la darse, la MRAe souligne qu'elle est également le milieu récepteur des rejets de plusieurs établissements industriels (dont les sidérurgistes ARCELORMITTAL et ASCOMETAL) et d'une partie du canal de navigation de Fos.

Bien que le projet vise une amélioration de la qualité des eaux du milieu récepteur, la MRAe observe que l'analyse des effets cumulés des rejets (collectifs ou industriels, situés dans les mêmes masses d'eau : roubine des platanes et darse n°1) est relativement limitée²⁰, ce qui ne permet pas d'apprécier la contribution des rejets de la STEP à la pression cumulée des différents rejets sur cette partie du Golfe de Fos.

2.3. La préservation du cadre de vie des riverains

La qualité du cadre de vie des riverains est également un enjeu fort du projet d'extension de la station d'épuration, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, du fait de la relative proximité des habitations, situées à environ 100 m de l'équipement. Ce sujet est bien traité dans le dossier. En cas de risque d'envol de poussières important, lors du terrassement en période sèche notamment, il est par exemple précisé qu'une mesure d'humidification de l'aire de chantier pourra être prise.

En phase d'exploitation, selon le dossier, les émissions sonores liées aux installations sont considérées comme négligeables. S'agissant des installations liées à l'extension, elles feront l'objet d'aménagements tels que la conception des futures installations et de leurs équipements annexes conformément aux exigences réglementaires et d'un capotage antibruit des moteurs des turbines sur les bassins biologiques des files 1 et 2 existantes.

18 Zones de sauvegarde exploitées : protègent les captages en eau potable existants sur le territoire selon le contrat de nappe de la Crau.

19 Zones de sauvegarde non exploitées actuellement : protègent l'alimentation en eau potable future selon le contrat de nappe de la Crau.

20 Page 299 de l'étude d'impact.

S'agissant des nuisances olfactives, les vents dominants du secteur proviennent principalement du nord et du nord-ouest, ce qui limite actuellement l'exposition des populations riveraines, situées au nord, aux odeurs de la station. Selon le dossier, s'agissant de l'extension, l'enjeu reste faible. Toutefois, il est prévu diverses mesures pour limiter les nuisances olfactives de l'équipement. Ainsi, les déchets issus des pré-traitements seront triés et stockés dans des contenants étanches et évacués régulièrement, ce qui limitera les odeurs. Toutes les zones seront équipées d'agitateurs, ce qui permettra un meilleur brassage des effluents et limitera la fermentation et donc les odeurs. De plus, le traitement des boues actuel sera conservé. Enfin, selon le dossier, une désodorisation ou neutralisation d'odeurs a été récemment mise en place au niveau des installations.

La MRAe constate que les mesures et les procédés retenus pour la station et son extension sont adaptés pour limiter efficacement les nuisances olfactives et sonores.

2.4. Prise en compte du changement climatique

Le changement climatique peut entraîner, par les élévations de températures, une altération du fonctionnement voire un mauvais fonctionnement de la STEP (perturbation des bactéries). En favorisant le réchauffement des bassins, mais aussi les pertes d'eau par évaporation, le changement climatique devrait aussi accentuer le phénomène d'eutrophisation et ses conséquences. Il convient ainsi d'évaluer les effets du réchauffement climatique sur le fonctionnement épuratoire de la station mais aussi sur le milieu récepteur. Ces critères seront à intégrer dans l'évaluation des mesures contribuant à réduire les effets liés au changement climatique.

La MRAe recommande d'affiner la réflexion sur les mesures nécessaires à la réduction du phénomène d'eutrophisation, dans un contexte de vulnérabilité accrue du fait du changement climatique.